



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

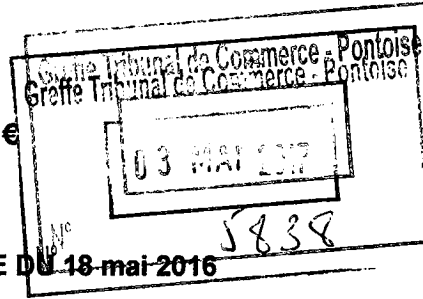
**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 03828
Numéro SIREN : 789 447 414
Nom ou dénomination : 4B CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2017 sous le numéro de dépôt 5838

SAS 4B CONSEIL
Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 600,00 €
Siège social : 17, rue Saint-Just - 95400 Arnouville
R.C.S. PONTOISE B 789 447 414 00010



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 mai 2016

L'An DEUX MILLE SEIZE et le 18 mai à QUINZE heures,
Les associés de la SAS 4B CONSEIL se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Président, au siège social : 17, rue Saint-Just - 95400 ARNOUVILLE.

Sont présents :

Monsieur Gérard BABADJIAN : demeurant 17 rue Saint-Just - 95400 Arnouville,
Titulaire de 40 actions.

Madame Rima BABADJIAN : demeurant 17 rue Saint-Just - 95400 Arnouville,
Titulaire de 40 actions.

Monsieur Arno BABADJIAN : demeurant 17 rue Saint-Just - 95400 Arnouville,
Titulaire de 40 actions.

Madame Léna BABADJIAN : demeurant 61, rue Desnouettes – 75015 PARIS
Titulaire de 40 actions.

Soit ensemble CENT SOIXANTE actions qui représentent l'intégralité du montant du Capital Social.

Election du bureau de l'assemblée :

A été élue à la majorité des voix en tant que Présidente de l'Assemblée Madame Rima BABADJIAN.

Ont été élus à la majorité des voix en tant que scrutateur et secrétaire Monsieur Arno BABADJIAN et Madame Léna BABADJIAN.

Les actionnaires présents, cités ci-dessus, ont signé la feuille de présence annexée au Procès Verbal de l'Assemblée.

La Présidente constate que les actionnaires votant totalisent un nombre de voix suffisant pour que les résolutions figurant à l'ordre du jour puissent être votées.

En conséquence, Madame la Présidente déclare que l'Assemblée est valablement constituée et qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Madame la Présidente dépose devant l'Assemblée et met à disposition de ses membres :

- 1- La feuille de présence de l'Assemblée du 18 mai 2016 pour émargement.
- 2- Le double des lettres de convocation à l'Assemblée.
- 3- Le Compte de Résultat, le Bilan et les Annexes correspondantes de l'Exercice clos à la date du 31/12/2015.
- 4- Un exemplaire des Statuts à jour.
- 5- Le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

RB

LB

AB.

GB

Madame la Présidente déclare que les documents requis ont été adressés aux associés et tenus à disposition au Siège Social dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Madame la Présidente donne lecture de son rapport qui expose les raisons qui ont motivé la réunion de l'Assemblée et précise que tous les documents prescrits par l'Article 36 du décret du 23 mars 1967, ont été tenus à leur disposition au Siège Social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de sa convocation.

Ordre du jour :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts après réalisation d'une cession de parts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

Madame la Présidente rappelle que les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2016 à quinze heures à effet de délibérer sur la proposition figurant à l'ordre du jour, à savoir :

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2016, Monsieur Arno Babadjian, actuellement détenteur de 40 actions au sein de la SAS 4B Conseil, souhaite céder la totalité de ses 40 actions à Madame Léna Babadjian.

Madame Léna Babadjian, actuellement détentrice de 40 actions au sein de la SAS 4B Conseil, accepte la cession à son nom des 40 actions détenues par Monsieur Arno Babadjian.

L'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

Article 7 : CAPITAL SOCIAL - nouvelle répartition les actions

Les actions sont dorénavant réparties entre les associés comme suit :

M. Gérard BABADJIAN	40	actions
Mme Rima BABADJIAN	40	actions
Mme Léna BABADJIAN	80	actions

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16h00.

L'assemblée générale extraordinaire décide d'agréer cette cession.

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Pouvoir au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal pour accomplir les formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE (Val d'Oise).

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

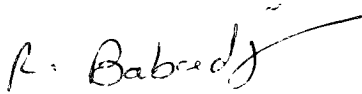
Enfin, cette lecture terminée, Madame la Présidente déclare la discussion ouverte.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la Présidente et les associés ou leurs mandataires.

Fait à ARNOUVILLE, le 18 mai 2016
En cinq exemplaires

Madame Rima BABADJIAN
Présidente de l'Assemblée Générale



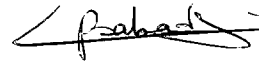
Monsieur Gérard BABADJIAN
Actionnaire



Monsieur Arno BABADJIAN
Actionnaire

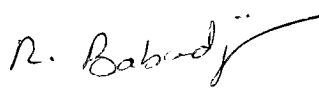
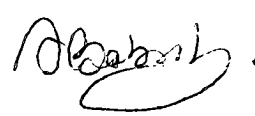
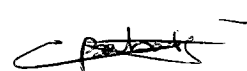


Madame Léna BABADJIAN
Actionnaire



SAS 4B CONSEIL
Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 600,00 €
Siège social : 17, rue Saint-Just - 95400 Arnouville
R.C.S. PONTOISE B 789 447 414 00010

FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 mai 2016

Présence de	Nombre de parts	
Emargements		
Mme Rima BABADJIAN Présidente de l'Assemblée et actionnaire	40	
Mr Gérard BABADJIAN Actionnaire	40	
Mr Arno BABADJIAN Actionnaire	40	
Mme Léna BABADJIAN Actionnaire	40	

Soit un **TOTAL** de **160 ACTIONS**

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle aucun pouvoirs n'est annexé, arrêtée à 4 associés présents ou représentés possédant ensemble la totalité des droits sociaux

Certifié conforme à l'original
le Président Babadjian

STATUTS de : S.A.S. 4B CONSEIL Statuts modifiés

Les soussignés

Monsieur BABADJIAN Gérard
né le : **2 janvier 1947**
demeurant : **17, rue Saint-Just**
95400 ARNOUVILLE
de nationalité : **Française**

Madame BABADJIAN Rima
née le : **17 juillet 1958**
demeurant : **17, rue Saint-Just**
95400 ARNOUVILLE
de nationalité : **Française**

Monsieur BABADJIAN Arno
né le : **17 juin 1985**
demeurant : **17, rue Saint-Just**
95400 ARNOUVILLE
de nationalité : **Française**

Madame BABADJIAN Léna
née le : **17 octobre 1992**
demeurant : **17, rue Saint-Just**
95400 ARNOUVILLE
de nationalité : **Française**

ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

Article 1 : FORME

Il est constitué entre les soussignés et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité d'actionnaire, une société par action simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

LB BB GB RB

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

Conseil, Consulting, Formation, Coaching, Etudes et Concept, Audit, Expertise et toutes autres activités pouvant s'y rattacher.

La participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou en faciliter la réalisation.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : SAS 4B CONSEIL

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots **"société par actions simplifiée"** ou des initiales **"S.A.S"** et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

17, rue Saint-Just
95400 ARNOUVILLE

Il peut être transféré partout en France par le Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la collectivité des Associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : APPORTS

Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société, une somme de 1600.00 € correspondant à 160 actions de 10 € nominal, ces actions étant souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après :

M. Gérard BABADJIAN	pour la somme de 400 €
Mme Rima BABADJIAN	pour la somme de 400 €
M. Arno BABADJIAN	pour la somme de 400 €
Mme Léna BABADJIAN	pour la somme de 400 €

soit un total de 1600.00 € (mille six cents euros).

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été souscrite intégralement et libérée à concurrence de sa totalité, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société S.A.S. 4B CONSEIL en formation, sous le numéro 21487626910 auprès de :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
1, avenue Georges Pompidou
95500 Gonesse

En date du 9 novembre 2012.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 1600.00 € (mille six cents euros) divisé en parts égales, d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées à concurrence de la totalité et réparties entre les associés comme suit :

M. Gérard BABADJIAN	40	actions
Mme Rima BABADJIAN	40	actions
M. Arno BABADJIAN	40	actions
Mme Léna BABADJIAN	40	actions

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2016, Monsieur Arno Babadjian, cède la totalité de ses 40 actions à Madame Léna Babadjian. Les actions sont dorénavant réparties entre les associés comme suit :

M. Gérard BABADJIAN	40	actions
Mme Rima BABADJIAN	40	actions
Mme Léna BABADJIAN	80	actions

Article 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente aux bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ont le droit d'être informés de la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.

Les associés peuvent à toute période et dans le même délai de 15 jours, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapports du Président sur les trois derniers exercices ;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Les héritiers, créanciers, Ayants droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

Article 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS :

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires, sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions à titre gratuit ou à la suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce ; en cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la matérialisation définitive de celle-ci.

La cession d'actions est libre entre actionnaires, y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant.

La cession ou la transmission des actions à une personne non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément des actionnaires à l'unanimité.

En cas de cession à un tiers, la demande indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Président de la société. Ce dernier devra alors dans les trente jours de la notification convoquer une assemblée générale. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans les trois mois de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à la condition de le faire savoir à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu au présent article, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de réaliser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant, dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

Article 11 : DETERMINATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président nommé par les associés.

Le premier Président est :

M. Gérard BABADJIAN

Né le 2 janvier 1947 à 95500 Gonesse

Demeurant au 17, rue Saint-Just, 95400 Arnouville

Il est nommé pour une durée de deux années à compter de la signature des présentes.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue du capital social. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président.

Vis à vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, le président ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, agir en toute circonstance au nom de la société, contracter, au nom de la société, des emprunts ou des crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une

hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

12.1 : Délégations de pouvoirs

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes les délégations de pouvoirs dans la limite de ses propres pouvoirs, à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

12.2: Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination, par décision de la collectivité des associés.

12.3 : Rémunération du Président

La rémunération éventuelle du Président est fixée chaque année par décision de la collectivité des Associés, lors de l'approbation des comptes.

12.4 : Contrat de travail

Le Président personne physique peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par la collectivité des Associés après sa nomination en tant que Président.

12.5 : Directeur général

Afin d'assister le Président, un Directeur Général pourra être nommé. Il peut être révoqué à tout moment, sans droit à indemnités de quelque nature qu'elles soient, par une décision de la collectivité des Associés à la Majorité des voix de ceux-ci.

La durée des fonctions du Directeur Général est librement déterminée lors de sa nomination, par décision de la collectivité des Associés.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée chaque année par décision de la collectivité des Associés, lors de l'approbation des comptes.

Les pouvoirs du Directeur Général seront exercés dans les limites prévues dans une délégation de pouvoirs accordée par le Président.

Article 13 : LES CONVENTIONS REGLEMENTAIRES

Le commissaire aux comptes s'il existe présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 14 : DECISIONS COLLECTIVES

Article 14-01 : MODE DE CONSULTATION

Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la prise de décision.

Article 14-02 : TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14.2.1 : MAJORITE – MODALITES DES DECISIONS

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des Associés, sauf en ce qui concerne celles résultant du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité. Les décisions des Associés sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles appelées à prendre toutes décisions ne modifiant pas les statuts. Elles se prononcent à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentants ou votant par correspondance.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts. Elles statuent à l'unanimité des voix des Associés présents ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Elles statuent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées des titulaires d'actions à dividendes prioritaires sans droit de vote.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

MODALITES DES DECISIONS

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de tout Associé, soit en Assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Liquidateur ou de tout Associé.

Article 15 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre associés.

La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée. Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée, à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévu à l'article 11.

Article 16 : INALIENABILITE DES ACTIONS ET RETRAIT DES ASSOCIES

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 2 ans courant à partir de leur acquisition.

Après cette période chaque associé peut décider de se retirer de la société. Les actions qu'il détient devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société à la valeur déterminée comme prévu à l'article 11, dans un délai de six mois.

Par exception, le Président lèvera l'inaliénabilité frappant les actions de l'associé dont l'exclusion aura été prononcée.

Article 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année

Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et le 31/12/2013.

Article 18 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

Article 19 : CONTROLE DES COMPTES –COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué à la demande d'un ou plusieurs associés lors d'une assemblée générale ordinaire. Il devra être porté à l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

La société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions légales, dans la mesure où la Société dépasse les limites déterminées par la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la décision de la collectivité des Associés statuant sur les comptes du 6^{ème} exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Article 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.

Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

Article 21 : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président.

De plus, tous pouvoirs sont conférés aux associés porteurs d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

**Article 22 : ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes accomplis par le Président, Monsieur Babadjian Gérard, pour le compte de la société en formation et du montant de l'engagement qui en résultera pour la Société.

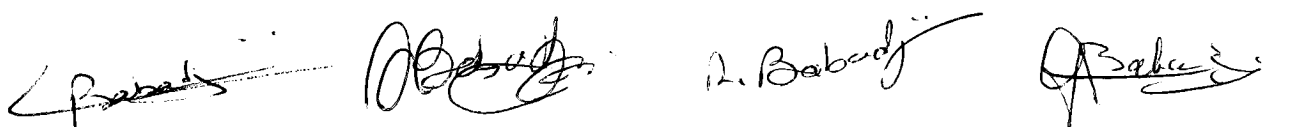
La société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait en 7 originaux(*)

à Arnouville

le 18 mai 2016



(*) 1 exemplaire pour chaque associé + 3